

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) Health (2002-7) G/SO 214 (107-9)
CMR 1/2012

8 mai 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 15/21, 15/22, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçu concernant **des restrictions indues au droit à la liberté de réunion pacifique.**

Selon les informations reçues:

Le 27 mars 2012, un colloque organisé par les Adolescents contre le sida (SID'ADO), l'Association pour la Défense des Homosexuel-le-s (ADEFHO) et le Collectif des Familles des Enfants Homosexuel-le-s, autorisé par le sous-préfet de Yaoundé, aurait été interrompu alors qu'il venait juste de débiter. Il est rapporté qu'un jeune homme, membre du Rassemblement de la Jeunesse Camerounaise, se serait introduit dans l'hôtel où devait se tenir le séminaire, et aurait, avec l'aide de complices, empêché la tenue de la réunion. Il aurait déclaré avoir été investi du pouvoir de mettre fin à toute réunion au sein de laquelle la question de l'homosexualité serait traitée. Le séminaire visait à discuter des droits de l'homme des minorités basées sur l'orientation sexuelle et des risques du Sida.

Il est rapporté que le jeune homme aurait violemment pris à partie et insulté Mme Alice Nkom et M. Stéphane Koche, qui travaillent pour les groupes

organisateurs de l'atelier. Un membre de l'organisation SID'ADO aurait également été molesté et ses habits auraient été violemment déchirés.

La source rapporte que peu de temps après cet incident, la police serait arrivée sur les lieux et aurait annulé le séminaire au motif qu'il était illégal de parler d'homosexualité car l'homosexualité est illégale dans le pays. M. Koche aurait été arrêté et interrogé par la police durant plusieurs heures avant d'être relâché. Il aurait été accusé de fausses déclarations et de promotion de l'homosexualité.

Le 30 mars 2012, un rassemblement pacifique organisé par le Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés (MDDHL) à Maroua aurait été interrompu par la police. M. Abdoulaye Math, président de l'organisation, ainsi que 14 autres membres du Mouvement qui prenaient part à cet événement, auraient été arrêtés, puis libérés le jour même. Il est rapporté que certains membres du Mouvement auraient été malmenés durant leur arrestation et détention et auraient été blessés.

Selon les informations reçues, l'intervention de la police n'a fait l'objet d'aucune explication officielle. Des agents de police auraient informé les membres du MDDHL arrêtés que le rassemblement était illégal, alors que d'après la source, l'organisation se serait conformée aux exigences légales et n'aurait reçu aucune notification d'une quelconque interdiction.

Des préoccupations sont exprimées quant à des restrictions indues au droit à la liberté de réunion pacifique au sujet de réunions qui avaient été autorisées par les autorités. Des préoccupations sont également exprimées quant à des actes d'intimidation et des violences physiques intervenues à l'occasion de l'interdiction de deux séminaires visant à discuter des droits de l'homme dans le pays.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné (A/66/203, para. 56-61 et 112-114) que le droit d'élaborer et de discuter de

nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante de la Déclaration. Celui-ci comprend le droit de discuter et de promouvoir la reconnaissance d'idées et principes qui ne sont pas nécessairement nouveaux, mais qui, dans certains contextes, pourraient être perçus comme nouveaux ou impopulaires parce qu'ils mettent en cause les traditions et la culture. A cet égard, la Rapporteuse spéciale a encouragé les Etats à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le principe de pluralisme et à reconnaître le droit des défenseurs des droits de l'homme de promouvoir des idées nouvelles ou des idées perçues comme nouvelles. Ensuite, elle a encouragé les Etats à prendre toutes mesures supplémentaires afin d'assurer la protection des défenseurs qui font face à un risque élevé d'être soumis à des actes de violence et de discrimination du fait qu'ils sont perçus comme remettant en cause les normes, traditions, perceptions et stéréotypes socioculturels acceptés, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Cameroun, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'obligation de garantir une protection égale de tous les individus devant la loi et d'interdire toute discrimination. Dans l'arrêt *Toonen c. Australie* de 1994, le Comité des droits de l'homme a fait valoir que « la référence au « sexe » au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles. » Depuis, le Comité a, à de nombreuses reprises dans ses observations finales, exhorté différents Etats parties à garantir des droits égaux à tout individu, sans considération de son orientation sexuelle, tel que stipulé dans le Pacte. Le droit à la non-discrimination sans distinction de sexe est également reconnu à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun en 1989. La Commission africaine, en déterminant que l'objectif du principe de l'article 2 est d'assurer l'égalité de traitement pour tout individu, a listé l'orientation sexuelle comme une des bases sur lesquelles la discrimination est interdite (Rapport d'activités no. 21 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, para. 169 (EX.CL/322 (X))).

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a exprimé de grandes préoccupations au sujet d'actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis à l'encontre de personnes, sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

Nous souhaiterions également rappeler l'observation générale no. 31 du Comité des droits de l'homme selon lequel « dans les cas où des restrictions sont formulées, les Etats doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. »

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale, formulé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 27 juin 1984), qui enjoint les Etats parties à prendre toutes les mesures

nécessaires pour la prévention, le traitement et le contrôle des maladies, en particulier le VIH / SIDA. Dans ce contexte, les lois pénales criminalisant les actes homosexuels consentants, l'orientation sexuelle et identité de genre entravent souvent le droit à la santé (A/HRC/14/20, para. 6), par des restrictions à l'accès à l'information et aux services liés au VIH et à la santé pour les personnes LGBTI. Ceci porte atteinte à une réponse nationale au VIH, non seulement en décourageant les individus à accéder et à demander l'accès aux services de santé, mais également en empêchant les prestataires de services de fournir des informations et de services aux membres de cette communauté. En outre, un certain nombre d'études indiquent que la criminalisation de l'homosexualité perpétue un climat général de peur, qui conduit à des activités de clandestinité et a un impact négatif sur les efforts visant à lutter contre la propagation du VIH dans les pays touchés. Il a été démontré que la décriminalisation de l'homosexualité, combiné aux efforts de lutte contre la stigmatisation et la discrimination contre les personnes LGBTI constituent une approche beaucoup plus efficace à la prévention du VIH.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite aux restrictions à la liberté de réunion pacifique susmentionnées ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant les restrictions à la liberté de réunion pacifique et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie.
5. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
6. Au cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées : des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?
7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer du respect du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Nous prions, d'ici là, le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés dans la présente communication, de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions également le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Anand Grover

Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme